



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.9.2026
COM(2026) 464 final

2026/0257 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine pour l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables émises par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie et par les États membres de l'UE

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition de décision du Conseil concerne la proposition qui doit être présentée au nom de l'Union et approuvée par le vote de l'Union au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie dans le cadre du système envisagé de reconnaissance mutuelle des garanties d'origine pour l'électricité issue de sources renouvelables entre les États membres de l'UE et les neuf parties contractantes de la Communauté de l'énergie non membres de l'UE.

La position à prendre au nom de l'Union devrait être présentée au conseil ministériel de la Communauté de l'énergie en vue de son adoption par cet organe le 30 novembre 2026 lors de sa réunion à Vienne, en Autriche. En amont de cette réunion, le 24 novembre 2026, le groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l'énergie (ci-après le «GPHN») se réunira également à Vienne pour discuter et approuver ce point à adopter par le conseil ministériel.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Le traité instituant la Communauté de l'énergie

Le traité instituant la Communauté de l'énergie¹ (ci-après le «traité») vise à instaurer un cadre de régulation et commercial stable ainsi qu'un espace de régulation unique pour les échanges d'énergie de réseau par la mise en œuvre, dans les pays tiers qui sont parties au traité, des éléments convenus de l'acquis de l'UE dans le domaine de l'énergie. Le traité est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. L'Union européenne est partie à ce traité², qui désigne les neuf parties non-membres de l'UE sous le terme «parties contractantes».

2.2. Le conseil ministériel et le GPHN

Le conseil ministériel veille à ce que les objectifs énoncés dans le traité soient atteints. Il se compose d'un représentant de chaque partie contractante et de deux représentants de l'UE. Conformément à l'article 47 du traité, il arrête les orientations politiques générales, prend des mesures (des décisions ou des recommandations) et adopte des actes de procédure. Chaque partie (y compris l'UE) dispose d'une voix et le conseil ministériel applique différentes règles de vote en fonction des sujets débattus. Conformément à l'article 78 du traité, le conseil ministériel ne peut statuer que si deux tiers des parties sont représentées. L'abstention n'est pas considérée comme un suffrage exprimé. L'unanimité de toutes les parties est requise pour le projet de décision envisagé conformément à l'article 85 du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Le GPHN est un organe subsidiaire du conseil ministériel. Conformément à l'article 53, point a), du traité, il prépare le travail du conseil ministériel, notamment l'ordre du jour et les actes devant être adoptés par celui-ci. Le GPHN se compose d'un représentant de chaque partie contractante et de deux représentants de l'Union. L'Union dispose d'une voix. Conformément à l'article 78 du traité, le GPHN ne peut statuer que si deux tiers des parties sont représentées. L'abstention à un vote n'est pas considérée comme un suffrage exprimé.

2.3. Acte envisagé par le conseil ministériel

La présente proposition de décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) concerne la position à prendre, au nom de

¹ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

² JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.

l'Union européenne, en ce qui concerne la décision du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie sur la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine pour l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables entre les États membres de l'UE et les neuf parties contractantes de la Communauté de l'énergie non membres de l'UE, qui figure à l'annexe de la proposition de décision du Conseil.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Le projet de décision 2026/xx/MC-EnC du conseil ministériel, ci-après le «projet de décision», établit les conditions et les procédures applicables à la reconnaissance mutuelle, entre les États membres de l'UE et les parties contractantes, des garanties d'origine (GO) pour l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, par un organisme compétent dans une partie contractante ou dans un État membre de l'UE. Il prévoit des mesures d'exécution et de sauvegarde visant à protéger l'intégrité des systèmes de garanties d'origine au sein de l'UE et des parties contractantes.

L'article 19, paragraphe 11, de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables³ établit un système de reconnaissance mutuelle des garanties d'origine entre les États membres de l'UE et permet son extension aux pays tiers à condition que l'UE ait conclu un accord avec ledit pays tiers en vue de la reconnaissance des garanties d'origine émises dans l'UE et des garanties d'origine de systèmes compatibles établis dans ce pays tiers.

En 2021, le conseil ministériel de la Communauté de l'énergie a adapté et adopté la directive (UE) 2018/2001 au sein de la Communauté de l'énergie. Il convient donc d'étendre le système de reconnaissance mutuelle des garanties d'origine de l'UE aux neuf parties contractantes de la Communauté de l'énergie non membres de l'UE (ci-après les «parties contractantes») au moyen de la présente proposition et du projet de décision joint en annexe, en vue d'une éventuelle adoption en novembre 2026.

Le projet de décision ministérielle est fondé sur le titre IV du traité, qui permet à la Communauté de l'énergie de prendre des mesures en vue de créer un marché unique de l'énergie de réseau sans frontières intérieures. Conformément à l'article 85 du traité instituant la Communauté de l'énergie, le conseil ministériel de la Communauté de l'énergie devrait adopter le projet de décision ministérielle à l'unanimité. Une fois adopté, le projet de décision serait juridiquement contraignant pour toutes les parties contractantes ainsi que pour l'UE et ses États membres, conformément au traité instituant la Communauté de l'énergie et au TFUE.

Une fois adopté, le projet de décision ministérielle entrera en vigueur dans la Communauté de l'énergie conformément à l'article 42, paragraphe 1, à l'article 47, point b), et aux articles 76, 84 et 85 du traité instituant la Communauté de l'énergie.

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil ministériel devrait être d'approuver la proposition au conseil ministériel de la Communauté de l'énergie concernant un projet de décision sur la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine pour l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables émises par les parties contractantes et par les États membres de l'Union européenne, et d'approuver le vote de l'Union au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie en faveur de l'adoption dudit projet de décision.

³ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»⁴.

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le conseil ministériel est une instance créée par un accord, à savoir le traité instituant la Communauté de l'énergie.

L'acte que le conseil ministériel est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 76 du traité instituant la Communauté de l'énergie, en vertu duquel une décision est juridiquement contraignante pour ses destinataires, et à l'article 40 dudit traité, qui prévoit que les mesures prises en vertu du titre IV du traité s'appliquent aux territoires auxquels le traité sur l'Union européenne s'applique ainsi qu'aux territoires des parties contractantes de la Communauté de l'énergie.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union européenne. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule finalité.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif principal et le contenu de l'acte envisagé concernent l'énergie et ne sont pas essentiellement de nature fiscale. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 194, paragraphe 2, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 194, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine pour l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables émises par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie et par les États membres de l'UE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité») a été conclu par l'Union par la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.
- (2) En vertu de l'article 47, point b) et de l'article 76 du traité, le conseil ministériel peut adopter des mesures sous la forme d'une décision ou d'une recommandation.
- (3) La Communauté de l'énergie peut, conformément à l'article 42, paragraphe 1, prendre des mesures en vue de créer un marché unique de l'énergie de réseau sans frontières intérieures. Une fois adoptées, ces mesures sont contraignantes pour l'Union et toutes les parties contractantes de la Communauté de l'énergie, conformément à l'article 40 du traité.
- (4) La création d'un cadre de régulation et commercial stable, de nature à attirer les investissements dans la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, la promotion de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables, l'établissement des conditions des échanges d'énergie à l'intérieur de l'espace de régulation unique, le développement de la concurrence sur les marchés de l'énergie de réseau à une échelle géographique plus large, et l'exploitation des économies d'échelle figurent parmi les principaux objectifs du traité instituant la Communauté de l'énergie, tels qu'énoncés à son article 2.
- (5) Pour atteindre les objectifs fixés en ce qui concerne la part des énergies renouvelables, les parties contractantes doivent réaliser des progrès substantiels en matière d'intensification du déploiement des énergies renouvelables sur leur territoire.
- (6) Les garanties d'origine, qui fournissent aux clients finals la preuve qu'une quantité donnée d'électricité a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables et peuvent être transférées indépendamment de l'électricité produite, ont une valeur de marché qui peut être utilisée pour stimuler davantage les investissements dans la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

- (7) L'article 19 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après la «directive (UE) 2018/2001») établit un système de reconnaissance mutuelle des garanties d'origine entre les États membres de l'Union européenne et permet son extension aux pays tiers pour autant que certaines conditions soient remplies.
- (8) Étant donné que la Communauté de l'énergie a adapté et adopté la directive (UE) 2018/2001 par la décision 2021/14/MC-EnC du conseil ministériel et que l'Union européenne est partie à la Communauté de l'énergie, il convient d'étendre le système de reconnaissance mutuelle des garanties d'origine de l'UE aux parties contractantes de la Communauté de l'énergie dès lors qu'elles remplissent les conditions énoncées dans la présente décision.
- (9) La reconnaissance mutuelle des garanties d'origine entre les parties contractantes de la Communauté de l'énergie et les États membres de l'Union européenne exige que toutes les parties harmonisent leurs principes et exigences juridiques et continuent de s'y conformer effectivement. Il est donc nécessaire de fixer les conditions que chaque partie contractante devrait remplir avant et après l'octroi de la reconnaissance.
- (10) Il convient d'établir une procédure relative à l'évaluation, au processus décisionnel pour la reconnaissance ainsi qu'à l'application des règles concernant la reconnaissance des garanties d'origine pour l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.
- (11) La Commission, au nom de l'Union, devrait par conséquent proposer au conseil ministériel de la Communauté de l'énergie une décision relative à la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine pour l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables émises par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie et par les États membres de l'UE. En outre, la Commission, au nom de l'Union, devrait voter en faveur de la proposition lors de la réunion du conseil ministériel prévue le 30 novembre 2026,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à soumettre au conseil ministériel de la Communauté de l'énergie la proposition de décision relative à la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine pour l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables émises par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie et par les États membres de l'UE, qui figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La position à prendre au nom de l'Union lors de la 24^e session du conseil ministériel, qui se tiendra le 30 novembre 2026, consiste à soutenir l'adoption de la proposition de décision relative à la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine pour l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables émises par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie et par les États membres de l'UE, qui figure à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Des modifications mineures de la proposition figurant à l'annexe de la présente décision peuvent être approuvées par la Commission, avant le conseil ministériel ou au cours de ce dernier, sans autre décision du Conseil, à la lumière des observations formulées par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie.

Si le conseil ministériel n'est pas en mesure d'adopter la proposition figurant à l'annexe de la présente décision lors de sa 24^e session du 30 novembre 2026, la proposition peut être adoptée par correspondance après cette session, conformément aux règles de procédure de la Communauté de l'énergie, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*